Actualisée en novembre 2026

◊AUTEUR
Rudy CHOUVEL
Chargé de mission
Transition écologique
en santé à la FHF

◊ CONTACT
r.chouvel@fhf.fr

TRANSITION ÉCOLOGIQUE : OBLIGATIONS DES HÔPITAUX ET ESMS PUBLICS CONCERNANT LA GESTION DE L'EAU

Cette note a pour objet de présenter de façon synthétique les principales obligations et possibilités impliquant les établissements sanitaires et médico-sociaux publics en matière de gestion de l'eau. Il ne s'agit ni d'une présentation détaillée du cadre réglementaire (la référence aux articles permet de consulter à la source les dispositions applicables), ni d'une réflexion sur ces obligations.

S'il ne peut prétendre à l'exhaustivité, le recensement se veut le plus complet possible et toute obligation que vous estimez importante et absente du texte peut être signalée à l'auteur.

PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

- Les établissements sont **responsables de la distribution intérieure d'eau et tenus de respecter les règles d'hygiène** : différentes actions et analyses de la qualité de l'eau doivent être réalisées périodiquement ainsi que l'implantation et la maintenance de dispositifs de protection des réseaux d'eau potable adaptés pour prévenir les retours d'eau.

- Les établissements peuvent **réutiliser certaines eaux** (eaux douces ou de pluie, eaux grises…) selon **différentes modalités** (autorisations spécifiques, déclaration, expérimentation sur demande) en lien avec la préfecture, et selon **différentes conditions** (surveillance, sécurité, sanctions…).

- - Les **« eaux spéciales des établissements de santé »** peuvent également être **réutilisées au titre d'expérimentations** autorisées par la préfecture.

SOMMAIRE

1- ANALYSES DES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX RÉSEAUX INTÉRIEURS DE DISTRIBUTION D'EAU 03

1.1 Responsabilité des établissements 03

1.2 La surveillance des réseaux 03

1.3 Valeurs de référence 06

1.4 Eau chaude sanitaire 06

2- UTILISATION DES EAUX DE PLUIE ET EAUX USÉES TRAITÉES 09

2.1 Modalités d'utilisation des EICH dans les établissements 09

2.2 Les conditions d'utilisation des EICH 10

2.3 Surveillance des systèmes d'utilisation des EICH 16

2.4 Sécurité de l'installation et information 18

2.5 Cessation de l'utilisation des EICH 18

2.6 Sanctions en cas de manquement à la réglementation 19

2.7 Mesures d'urgence 19

2.8 Les "eaux spéciales au sein des établissements de santé" 20

2.9 Les EICH au sein des ICPE 21

3- ACCÈS À L'EAU POTABLE 22

3.1 Adaptation au changement climatique 22

3.2 Fontaines 22

3.3 Distribution de bouteilles d'eau 22

BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS 23

1 ANALYSES DES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX RÉSEAUX INTÉRIEURS DE DISTRIBUTION D'EAU

1.1 LA RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS



L'article L1321-1 CSP prévoit que **toute personne qui met à la disposition du public de l'eau destinée à la consommation humaine** (à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de glace) **doit s'assurer de sa propreté et de sa salubrité**.

L'article R1321-43 CSP définit le réseau intérieur de distribution d'eau et les dispositions qui s'appliquent.

L'article R1321-46 CSP précise que les hôpitaux, notamment, sont **responsables de la distribution intérieure d'eau et tenus de respecter les règles d'hygiène** prévues aux articles R1321-43 à R1321-61 CSP.

1.2 LA SURVEILLANCE DES RÉSEAUX



L'article R1321-23 CSP prévoit que, sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau et des analyses complémentaires (ci-après), **une surveillance doit être mise en place afin de garantir la qualité des eaux** destinées à la consommation humaine :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Programme de tests et d'analyses sur des points jugés critiques précisé par un **arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyse ;**
- La tenue d'un fichier sanitaire (**carnet sanitaire**) recueillant l'ensemble des informations.

L'article L1321-4 CSP prévoit que **tout établissement doit surveiller la qualité de l'eau**, prendre des mesures correctives, respecter les **règles de conception et d'hygiène**, n'employer que des **produits de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations non susceptibles d'altérer la qualité** de l'eau, mettre en place une **évaluation des risques** liés aux installations intérieures de distribution d'eau, **se soumettre au contrôle sanitaire exercé par l'ARS** :

inspection, contrôle des mesures appliquées, analyses de la qualité de l'eau, information de l'ARS, par l'établissement, du volume d'eau distribué (**article R1321-15 CSP**), et analyses complémentaires imposées par l'ARS selon certains cas (**articles R1321-17 et 18 CSP**).

L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, modifié en décembre 2022 puis par **l'arrêté du 28 juillet 2026**, détaille les analyses types à effectuer et leur fréquence. Depuis 2026, la liste des paramètres et leur fréquence peuvent être réduites au vu des dangers identifiés et des résultats d'au moins trois ans (sauf E. coli et entérocoques).

L'article R1321-55-1 CSP impose aux **établissements fournissant plus de 10 m3 par jour en moyenne ou approvisionnant plus de 50 personnes** une **évaluation des risques** liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Analyse des risques liés aux installations, produits et matériaux y afférant ;
- Surveillance de la qualité de l'eau quand des risques particuliers ont été identifiés au cours de l'analyse des risques.

Et une surveillance des mêmes installations :

- Programme de tests et d'analyses ;
- Vérification régulière des mesures prises pour assurer le fonctionnement des installations ;
- Tenue et mise à jour d'un fichier sanitaire des installations.
- **En cas de risque démontré** par ces surveillances, le propriétaire du réseau intérieur de distribution d'eau prend sans délai les **mesures nécessaires** pour rétablir la qualité de l'eau et protéger la santé des consommateurs, les **informe par les moyens adaptés** de la survenue d'une dégradation de la qualité considérée comme un danger potentiel et des mesures prises. Il **informe le DG ARS**.

L'article R1321-55 CSP donne des indications sur la **conception**, la **réalisation** et l'**entretien des installations**, l'eau ne devant pas être agressive, corrosive ou gêner la désinfection, et les installations devant pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

L'article R1321-57 CSP indique que les réseaux intérieurs **(3° de l'article R1321-43)** ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes **de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée** dans les installations privées de distribution.[1]

L'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

[1] **L'arrêté du 10 septembre 2021** relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau fixe les obligations relatives à la protection des réseaux publics de distribution d'eau afin de lutter contre les retours d'eau.

- Ne s'applique pas aux installations fournissant moins de 10 m3 par jour en moyenne ou desservant moins de 50 personnes — article 2 ;
- Définit différentes notions (réseau intérieur de distribution d'eau, installations intérieures de distribution d'eau, danger, risque, etc.) — article 1 ;
- Détaille les **modalités d'élaboration et de mise en œuvre de cette analyse des risques par un professionnel** (prise en compte au moment de la phase de réception du bâtiment pour les lieux en construction) liés aux installations intérieures de distribution d'eau, ainsi qu'aux produits et matériaux y afférant que les établissements et structures sanitaires, sociaux, médico-sociaux (enfance, handicap et vieillesse) doivent : caractériser et décrire le réseau, identifier les évènements dangereux susceptibles de détériorer la qualité de l'eau, identifier les niveaux de risques, proposer les mesures de gestion des risques... — articles 2, 4 et 5 ;
- Précise la **surveillance de la qualité de l'eau et des installations devant être effectuée lorsque des risques ont été identifiés** par l'analyse des risques : légionelles, plomb... — article 6 ;
- En cas de dysfonctionnements mis en évidence, le propriétaire **recherche les causes, évalue leur risque, met en œuvre des mesures de gestion des risques, s'assure de l'efficacité des mesures prises, révise l'évaluation des risques** — article 7 ;
- En cas de dégradation de la qualité de l'eau ou de dépassement des limites fixées par **l'arrêté du 11 janvier 2007**[2] et **l'arrêté du 1er février 2010**[3], le **responsable du réseau évalue l'étendue de la contamination, recherche les causes, met en œuvre des mesures et un suivi, informe les usagers, s'assure de l'efficacité des mesures, révise l'évaluation des risques** — article 7 ;
- Prévoit que **l'évaluation des risques** est réalisée au plus tard le **1er janvier 2029** et **mise à jour au minimum tous les 6 ans et en tant que de besoin** — article 8.
- Prévoit la transmission au DG ARS des **mesures prises « pour éliminer ou réduire le risque de non-respect des limites de qualité de l'eau »** et celles « visant à **remplacer les composants en plomb »** du réseau de distribution, avant le 1er janvier 2029 et tous les 6 ans - article 9.

[2] Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine modifié par un arrêté du 30 décembre 2022.

[3] Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire modifié par un arrêté du 30 décembre 2022.

1.3 LES VALEURS DE RÉFÉRENCE

L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité liste dans ses annexes les **limites et références de qualité, valeurs indicatives et valeurs de vigilance des eaux** destinées à la consommation humaine.

L'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau prévoit les **éléments à faire figurer** dans un rapport d'analyse des risques type (annexe 2) ainsi que les **limites et références de qualité de l'eau** aux fins de l'évaluation des risques (annexe 1), à respecter au niveau des robinets d'eau froide **(article R1321-5 CSP)** :

Paramètres	Objectif de qualité (eau froide)	Limite de qualité (eau froide)	Référence de qualité (eau froide)
Legionella (Lp et Lspp)	Inférieure à la limite de détection (LD)	—	—
Legionella spp	—	—	1 000 UFC/L
Legionella pneumophila	—	1 000 UFC/L Mais, pour les établissements de santé, les dénombrements en Legionella pneumophila doivent être inférieurs à la limite de détection au niveau de tous les points d'usage à risque accessibles à des patients identifiés comme particulièrement vulnérables par le CLIN (arrêté du 1er février 2010 modifié, article 4).	—
Plomb	—	10 µg/L	—

1.4 L'EAU CHAUDE SANITAIRE

L'article 36 de l'arrêté du 23 juin 1978 précise les températures afin de limiter les risques de brûlure (par exemple : 50°C max aux points de puisage dans les pièces destinées à la toilette ; 60°C dans les autres ; 90°C dans les cuisines et buanderie avec signalisation), ainsi que les risques liés au développement de légionelles[4].

[4] Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (ERP) modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005 portant sur les consignes de températures de l'eau chaude aux points de puisage (article 36).

L'arrêté du 1er février 2010 modifié prévoit, pour ce qui concerne l'eau chaude sanitaire, la surveillance des installations (article 3), et la consignation des résultats dans un fichier sanitaire à la disposition du DG ARS, via des mesures de la température de l'eau et des campagnes d'analyse pour la recherche de légionelles dans chacun des réseaux d'eau chaude.

La surveillance est renforcée en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau de nature à favoriser la prolifération des légionelles ou à la demande du DG ARS. Il vise spécifiquement dans ses annexes les **fréquences minimales des analyses de légionelles et des mesures de la température de l'eau chaude sanitaire** dans les établissements de santé (annexe 1) et médico-sociaux (annexe 2) :

Points de surveillance	**Mesures obligatoires** pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire **des établissements de santé**	**Mesures obligatoires** pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire **des établissements médico-sociaux**
Sortie de la / des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution)	**Température de l'eau :** 1 fois par jour (ou en continu)	**Température de l'eau :** 1 fois par mois
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant	**Analyses de légionelles :** 1 fois par an (dans le dernier ballon si les ballons sont **installés en série** / dans l'un d'entre eux si les ballons sont **installés en parallèle**)	
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau et **point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s)** de la production d'eau chaude sanitaire	**Analyses de légionelles :** 1 fois par an **Température de l'eau :** 1 fois par semaine (ou en continu)	**Analyses de légionelles :** 1 fois par an **Température de l'eau :** 1 fois par mois
Points d'usage représentatifs situés dans des services accueillant des patients identifiés comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose par le comité de lutte contre les infections nosocomiales (ou toute organisation chargée des mêmes attributions)	**Analyses de légionelles :** 1 fois par an **Température de l'eau :** 1 fois par semaine (ou en continu)	—
Retour de boucle (retour général), le cas échéant	**Analyses de légionelles :** 1 fois par an **Température de l'eau :** 1 fois par jour (ou en continu) au niveau de chaque boucle	**Analyses de légionelles :** 1 fois par an **Température de l'eau :** 1 fois par mois au niveau de chaque boucle
Article 3 de l'arrêté : en cas de **non utilisation pendant plusieurs semaines** des réseaux d'eau chaude sanitaire	**Prélèvements réalisés après la purge des réseaux, dans les 3 semaines précédant l'accueil du public :** résultats connus avant l'accueil	

Il est rappelé que la prévention de la présence ou de la prolifération des légionelles est assurée par une gestion préventive des installations, par le maintien d'une température suffisamment élevée (au moins 55°C en sortie de production et 50°C dans le réseau de distribution), d'une gestion hydraulique du réseau maitrisée ainsi que par la programmation d'un entretien et d'une maintenance régulière et par la surveillance régulière de l'état des installations et par une expertise des réseaux.[5]

---

[5] **Circulaire DGS/SD7A/SD5C/DHOS/E4 n° 2002/243 du 22 avril 2002** relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé.

Circulaire DGS/SD7A-DHOS/E4-DGAS/SD2 n° 2005-493 du 28 octobre 2005 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées.

2 UTILISATION DES EAUX DE PLUIE ET EAUX USÉES TRAITÉES

2.1 MODALITÉS D'UTILISATION DES EICH DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Le **décret du 12 juillet 2024** relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) encadre ces pratiques, et en particulier les eaux utilisées dans des **établissements recevant du public sensible** (notamment les établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux[6]) lorsque ce public est susceptible d'être exposé à ces eaux. Ses dispositions sont entrées en vigueur le **1er septembre 2024**. La **note d'information n°DGS/EA4/2024/147** du 23 octobre 2024 (p.139 et suivantes) relative à l'application du cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'EICH pour des usages domestiques, adressée aux préfets et DGARS, résume les enjeux réglementaires et précise les attendus aux services déconcentrés de l'Etat.

Sous différentes conditions énumérées ci-après, **l'article R1322-92 CSP** prévoit la possibilité d'utiliser les **eaux brutes** (eaux de pluie[7], eaux douces ou issues des puits) pour les usages suivants :

- Lavage du linge ;
- Lavage des sols intérieurs ;
- Evacuation des excreta ;
- Alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ;
- Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile ;
- Arrosage des jardins potagers ;
- Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments.

Cet article prévoit par ailleurs la possibilité d'utiliser les **eaux grises** (eaux évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, baignoires, lavabos, lave-mains et lave-linges) **et issues des piscines à usage collectif** pour les seuls usages suivants :

- Évacuation des excreta ;
- Alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ;
- Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile ;
- Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments.

[6] **L'article R1322-90 du CSP définit plusieurs notions** (eaux brutes et grises, usages domestiques…) et inclut ces établissements dans les « établissements recevant du public sensible » qui deviennent donc des « **lieux d'usage** des EICH ».

[7] **L'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2024** précise qu'elles doivent être collectées à **l'aval des surfaces inaccessibles** (hors entretien/maintenance) correspondant, notamment, aux couvertures d'un bâtiment autre qu'en amiante ou en plomb.

L'article R1322-97 CSP interdit d'utiliser les **eaux-vannes et les eaux grises, y compris traitées,** pour les usages alimentaires, boisson, préparation et cuisson des aliments, lavage de la vaisselle, hygiène corporelle, brumisation d'eau, jeux d'eaux, ainsi que, pour les eaux-vanne, le lavage du linge, le nettoyage des surfaces intérieures et les fontaines décoratives.

2.2 LES CONDITIONS D'UTILISATION DES EICH

2.2.1 LE RÉGIME D'AUTORISATION

Les articles R1322-101 à -107 du CSP conditionnent la mise en service des systèmes d'EICH pour les usages dans les établissements recevant du public sensible à une **autorisation, dont la demande doit être formulée par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux auprès du préfet du département**. La décision est rendue après avis du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Le **silence du préfet vaut rejet de la demande** à l'issue de la période d'instruction, qui peut durer 4 ou 8 mois[8].

L'article 15 de l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'EICH pour des usages domestiques détaille à cet égard l'ensemble des **éléments composant le dossier de demande** d'autorisation préfectorale, qui doit être accompagnée d'un **dossier permettant d'établir sa compatibilité avec la protection de la santé humaine.**

L'article R1322-105 CSP précise que la **première autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans** et qu'elle peut être **renouvelée sur sollicitation formulée au plus tard six mois avant la date d'expiration** de l'autorisation initiale. **Toute modification substantielle** nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation (art. R1322-106 CSP).

[8] Sous réserve que l'ANSES ait été saisie à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier (article R1322-104 CSP).

L'article R1322-101 CSP prévoit **deux dérogations au régime d'autorisation** systématique avant première mise en service :

- Pour les **systèmes utilisant uniquement les eaux brutes** pour des usages limitativement énumérés[9], pour lesquels la mise en œuvre reste libre (donc non-soumise à autorisation préalable) ;

- Pour les systèmes utilisant uniquement des **eaux brutes pour le lavage du linge ou les fontaines décoratives**, dont la mise en œuvre est possible sous condition de déclaration préalable du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux au préfet.

- Dans ces deux cas, les **points de soutirage doivent être situés dans des zones uniquement accessibles au personnel de l'établissement.**

Un webinaire de la DGS a précisé certaines procédures : les déclarations au préfet se font via formulaire disponible sur le site démarches.simplifiées.fr à partir d'octobre 2024. La déclaration peut faire office de déclaration auprès du maire. Les installations existantes ne sont pas soumises à nouvelle déclaration.

[9] Voir I. de l'art. R1322-92 CSP, hors lavage du linge et fontaines décoratives.

Les **usages possibles des EICH au sein des établissements recevant du public sensible sont synthétisés par le tableau 2 de l'annexe I** de **l'arrêté du 12 juillet 2024 (art. 5)** :

Tableau 2. - Etablissements recevant du public sensible : usages domestiques possibles en fonction des eaux impropres à la consommation humaine, qualité des eaux et procédure administrative à respecter

Usages domestiques	Type d'eau	
	Eaux de pluie, Eaux douces, eaux de puits et de forages	Eaux grises (issues des douches, des baignoires et des lave-linges) Eaux issues des piscines à usage collectif
Usages alimentaires	Interdit	Interdit
Usages liés à l'hygiène corporelle	Interdit	Interdit
Lavage du linge	Déclaration ☑A+	Expérimentation
Lavage des sols en intérieur	/	Expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	Expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	Déclaration ☑A+	Autorisation ☑A+
Évacuation des excrétas	/	Autorisation ☑A+
Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules	/	Autorisation ☑A
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment /bassin d'ornement	/	Autorisation ☑A

Légende :

/ : Sans procédure au titre du code de la santé publique (sans préjudice des procédures administratives applicables au titre du code général des collectivités territoriales ou du code de l'environnement.)

Déclaration : Déclaration au préfet au titre de l'article R.1322-100 du code de la santé publique.

Autorisation : Autorisation du préfet au titre de l'article R.1322-101 du code de la santé publique.

Expérimentation : Expérimentation au titre de l'article 2 du décret N°2024-796 du 12 juillet 2024.

☑**A+** : Usage soumis aux critères de qualité A+

☑**A** : Usage soumis aux critères de qualité A.

2.2.2
LES CRITÈRES DE QUALITÉ

L'article R1322-93 CSP encadre **les mélanges d'eaux** (possibles sous conditions).

L'article R1322-98 CSP énonce **plusieurs prescriptions conditionnant l'installation d'un système d'utilisation d'EICH** : carnet sanitaire, aucune nuisance pour l'usager, conformité des réseaux, séparation, démarche d'analyse et gestion préventives des risques, surveillance, vérifications et entretien, signalétique, information… L'article 14 de l'arrêté prévoit la **traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur le système**, consignées dans le **carnet sanitaire** tenu à disposition du préfet et du DGARS.

L'article 3 de l'arrêté prévoit différentes **précautions** (limitation de la stagnation, protection contre des élévations importantes de températures, systèmes et réservoirs accessibles, contrôlables et nettoyables pour les réservoirs…), et notamment des **procédés de traitement adaptés et ne dégradant pas la qualité** des eaux, ainsi **qu'une vanne permettant la purge et la vidange** du système et des **dispositifs de protection aux points de rejets** pour éviter les reflux.

Par exemple, les **eaux grises** (et mélanges avec ces eaux) ne peuvent être stockées plus de 12h avant traitement et 72h après traitement : **en cas de dépassement, les eaux doivent être évacuées.**

Selon **l'article R1322-94 du CSP**, les EICH peuvent être utilisées dès lors qu'elles respectent les critères de qualité définis par **l'arrêté du 12 juillet 2024** et synthétisés dans son annexe II, remplacée par l'article 18 de l'arrêté du 29 juillet 2026 (tableau 3 ci-dessous) :

Tableau 3 - Paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour les eaux impropres à la consommation humaine soumises à ces exigences de qualité

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
Escherichia coli (1) (nombre/100 mL)	Non détectée (<1)	≤ 10
Entérocoques intestinaux (2) (nombre/100 mL)	Non détecté (<1)	/ (non contrôlé)
Legionella pneumophila (3) (3') (nombre/ 1L)	≤ 10	≤ 1000
Turbidité (NFU)	≤ 2	≤ 5
Carbone organique total (COT) (4) (mg/L)	≤ 5	≤ 10
En cas de chloration : résiduel de chlore libre (5)	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH (6)	Valeurs recommandées : entre 5,5 et 8,5	Valeurs recommandées : entre 5,5 et 8,5

La surveillance de ces paramètres est réalisée en utilisant des méthodes de mesurage permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.
(1) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 : 2014 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou de la norme NF EN ISO 9308-2 : 2014.
(2) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2 : 2002 ou la norme NF EN 7899-3 : 2025.
(3) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431 : 2017.
(3') dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression supérieur à 3,5 bars de pression, de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau.
(4) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484 : 1997.
(5) Uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes.
(6) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523 : 2012.

Lorsqu'elle n'est pas exigée conformément à l'article 5 du présent arrêté, l'auto-surveillance de ces paramètres de qualité est recommandée en cas d'usage d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques dans les bâtiments.

Pour les eaux issues des piscines à usage collectif et les eaux impropres à la consommation humaine faisant l'objet d'un traitement par le chlore, il est conseillé pour l'arrosage des espaces verts de respecter une valeur de chlore total < 1 mg.L-1.

Les usages domestiques **autorisés pour les usages expérimentaux (notamment les eaux issues du traitement par osmoseur)** en fonction du type d'eaux impropres à la consommation humaine et le niveau de qualité sont définis dans le tableau suivant :

Tableau 1. - Classe de qualité à respecter en fonction des usages expérimentaux autorisés au titre de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 susvisé

Usages domestiques	Type d'eau			
	Eaux grises	Eaux grises issues des cuisines	Eaux issues des piscines à usage collectif	Eaux issues de traitement d'eau par osmoseur
Lavage du linge	A+	A+	Interdit	A+
Lavage des sols intérieurs	A+	A+	A+	A+
Arrosage des jardins potagers	A+	A+	A+	A+
Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	Arrêté du 12 juillet 2024	A+	Arrêté du 12 juillet 2024	A+
Evacuation des excrétas	Arrêté du 12 juillet 2024	A+	Arrêté du 12 juillet 2024	A+
Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules	Arrêté du 12 juillet 2024	A	Arrêté du 12 juillet 2024	A+
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment/bassin d'ornement	Arrêté du 12 juillet 2024	A	Arrêté du 12 juillet 2024	A+

Légende	
A+	Usage soumis aux critères de qualité A+
A	Usage soumis aux critères de qualité A
Arrêté du 12 juillet 2024	Usage encadré par l'arrêté du 12 juillet 2024 susvisé

2.3 SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'UTILISATION DES EICH



L'article R1322-109 CSP prévoit que le DGARS peut procéder à une **inspection des systèmes d'utilisation d'EICH.**

L'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2024 impose que les systèmes d'utilisation d'EICH soient, en permanence, **complètement séparés et distincts des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine**. Les établissements recevant du public sensible doivent, de plus, **informer l'équipe opérationnelle d'hygiène** de la présence du système d'utilisation d'EICH.

Son article 6 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2026 précise désormais **qu'avant leur première mise en service**, les systèmes font l'objet d'une **vérification de conformité** par le propriétaire en lien avec l'installateur[10], son article 7 qu'un **système d'auto-surveillance** du bon état des installations et des paramètres technologiques est installé, et son article 8 détaille **l'entretien courant et la maintenance régulière attendus.**

L'article 9 prévoit, pour certaines utilisations, une **vidange du système avant tout arrêt** prolongé d'une durée supérieure aux conditions d'utilisation prévues ; **au-delà de 2 mois d'arrêt**, un contrôle doit être réalisé avant toute remise en service.

L'article 10 impose des conditions à l'utilisation d'un **dispositif d'aérosolisation** de l'eau et préconise l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des surfaces extérieures **en dehors des périodes de fréquentation ou d'affluence du public.**

L'article R1322-111 CSP prévoit que les **frais de contrôle de la qualité des EICH sont à la charge du propriétaire** des réseaux.

[10] Pour ce contrôle, les EICH alimentant le système doivent représenter plus de 50 % du volume de l'échantillon prélevé pour analyse : tant que les 50% ne sont pas atteints, le système peut être mis en eau et alimenté exclusivement en eau potable.

Le tableau 5 de l'annexe III de l'arrêté du 12 juillet 2024 détaille les **fréquences de surveillance pour les eaux et les usages** soumis à critères de qualité pour les établissements recevant du public sensible selon le type d'EICH :

Paramètres	Type d'EICH	
	Eaux brutes naturelles (*)	Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la 1ère mise en service)
Escherichia coli	2 fois par an	6 fois par an
Entérocoques intestinaux	2 fois par an	6 fois par an
Legionella pneumophila (**)	1 fois par an	1 fois par an
Turbidité	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et à minima 2 fois par an	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant) et à minima 6 fois par an
Carbone organique total (COT)	2 fois par an	6 fois par an
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	En continu ou à une fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
pH	2 fois par an	6 fois par an
(*) Pour les usages de lavage de linge et d'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine. (**) La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d'usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison.		

2.4 SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION ET INFORMATION

L'article 13 de l'arrêté prévoit **l'information adaptée** (signalétique visible et lisible) **du public et des usagers** des systèmes d'utilisation d'EICH par le propriétaire : existence d'un système, types d'eaux, usages possibles, localisation des points de soutirage, recommandations d'usages, port d'EPI, mesures à mettre en oeuvre afin de permettre le bon état de fonctionnement du système.
Son annexe V impose par ailleurs :

- un **local fermé et inaccessible** ;
- **l'absence de voisinage** entre points de soutirage d'EICH / robinets d'eau ;
- une **signalétique** « eau non potable » ;
- un **repérage des canalisations** EICH explicite et distinct ;
- un **dispositif de verrouillage** au niveau des points de soutirage d'EICH…

2.5 CESSATION DE L'UTILISATION DES EICH

Selon l'article R1322-107 CSP, une **déclaration au préfet doit être faite afin de mettre un terme** définitif à l'utilisation des eaux impropres à la consommation. Celle-ci doit être réalisée par le titulaire de l'autorisation, au plus tard deux mois avant la cessation définitive.

L'article R1322-108 CSP prévoit que le système est conçu de telle sorte qu'il **puisse être désactivé sans délai et à tout moment par le propriétaire** du système en cas de dysfonctionnement ou de nécessité, et que les **eaux sont directement évacuées** dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.6 SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT À LA RÉGLEMENTATION

En cas de non-respect des règles d'utilisation des EICH, **l'article R1322-110 CSP** prévoit que le **directeur général de l'ARS** peut **saisir le préfet** pour **constater le manquement** et, le cas échéant, **mettre en demeure le propriétaire** des réseaux intérieurs de distribution d'eaux de prendre des mesures pour se conformer à la règlementation en vigueur.

Le **propriétaire des réseaux peut cependant retourner des observations** au préfet (sous 7 jours) et **communique** au DGARS, par tout moyen, les **mesures préventives ou correctives** mises en œuvre : celui-ci en informe le préfet qui pourra lever la mise en demeure.

Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet, le destinataire s'expose à une **injonction du préfet de cesser ou faire cesser** toute utilisation du système d'utilisation d'EICH.

2.7 MESURES D'URGENCE

L'article R1322-112 CSP indique que le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux est tenu de mettre ou faire mettre en œuvre les **mesures nécessaires afin de s'assurer de l'innocuité de son système vis-à-vis des usagers** du bâtiment **en cas de risque imminent pour la santé publique ou de menace sanitaire grave.** Ledit propriétaire est également tenu d'une **obligation d'information du DGARS** de « toute situation de risque imminent pour la santé publique ou de menace sanitaire grave ».

En cas de carence du propriétaire, **le préfet pourra suspendre ou interdire** l'utilisation du système sans formalité préalable.

L'article 12 de l'arrêté de 2024 précise les **actions à mener** en cas de risque avéré ou suspecté pour la santé (mettre le système HS, information DGARS, prélèvements, actions correctives, vérification…).

2.8 LES "EAUX SPÉCIALES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ"

L'article 2 du décret du 12 juillet 2024 prévoit l'autorisation (dans le cadre de l'arrêté du 12 juillet 2024) à titre expérimental **jusqu'au 31 décembre 2034** de l'utilisation des EICH pour les usages suivants :

- Eaux grises, pour le lavage du linge, le lavage des sols en intérieur et l'arrosage des jardins potagers ;
- Eaux grises issues des cuisines, pour les usages mentionnés à l'article R1322-92 CSP ;
- Eaux issues des piscines à usage collectif, pour le lavage des sols en intérieur et l'arrosage de jardins potagers ;
- Eaux-vannes issues des toilettes, pour l'évacuation des excreta, l'arrosage des jardins potagers, le nettoyage des surfaces extérieures et l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments au sens de l'article R1321-1-1 CSP ;
- **Eaux spéciales au sein des établissements de santé** (…) pour les usages mentionnés à l'article R1322-92 CSP.

L'arrêté du 29 juillet 2026 fixe le cadre de ces expérimentations. Il définit la **procédure d'autorisation, les critères de qualité (voir 2.2.2), la surveillance (voir 2.3), l'entretien, l'information des usagers et les pouvoirs de police** applicables.

Son article 1 **définit les eaux issues de traitement d'eau par osmoseur** (eaux produites et rejetées lors des opérations de traitement et de purification de l'eau destinée à la consommation humaine -perméat et concentrat-, à l'exclusion des eaux de lavage des membranes et des eaux après usage thérapeutique, notamment le dialysat usé issu d'une séance d'hémodialyse) et cite les **usages autorisés à titre expérimental** : lavage du linge, lavage des sols intérieurs, l'évacuation des excreta, le nettoyage des surfaces extérieures, l'arrosage des jardins potagers, l'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine, l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments.

L'autorisation préfectorale (art. 2) est requise avant toute première mise en service. La demande est déposée par le propriétaire des réseaux intérieurs auprès du préfet de département, qui statue après avis du DGARS. L'autorisation est délivrée pour cinq ans au plus (renouvelable sous condition), sans pouvoir excéder le 31 décembre 2034. Le dossier comprend les pièces de l'article 15 de l'arrêté du 12 juillet 2024, complétées d'un dossier technique expérimental détaillé (annexe V de l'arrêté de 2026 : caractérisation des eaux brutes et traitées, description de la filière, preuves de performance du traitement, gestion des réservoirs et des boues, retours d'expérience…) et d'un engagement sur les modalités de surveillance et d'évaluation.

Les usages autorisés et la classe de qualité A ou A+ applicable figurent au tableau 1 de l'annexe I (voir 2.2.2) ; les critères de qualité au tableau 3 de l'annexe II (voir 2.2.2) et les fréquences de surveillance de routine au tableau 3 de l'annexe III. Les prélèvements sont réalisés aux frais du propriétaire par un organisme accrédité ; le préfet peut imposer des paramètres complémentaires (art. 5)

Une **phase de vérification des performances** (art. 8) s'impose après la première mise en service : trois mois consécutifs avec contrôle mensuel de l'ensemble des critères de qualité, rapport transmis au préfet et à l'ARS dans le mois suivant. En cas de non-validation, de nouvelles mesures correctives et une nouvelle phase complète sont engagées. **Les systèmes alimentés uniquement par osmose inverse en sont dispensés (annexe IV).**

Les autres obligations reprennent, en les précisant, celles décrites aux 2.2 à 2.7 : **conception et séparation des réseaux** (art. 3), **vérification de conformité** avant mise en service avec fiche d'attestation de l'installateur (art. 7 et annexe VI), **entretien courant** a minima mensuel et **maintenance** a minima annuelle par un professionnel qualifié (art. 9), **vidange** avant arrêt prolongé (art. 10), **encadrement de l'aérosolisation** (art. 11), **mesures en cas de risque avéré** ou suspecté (art. 12), **information** et signalétique (art. 13), **pouvoirs de mise en demeure, d'injonction et de retrait** de l'autorisation (art. 16 et 17). Le **carnet sanitaire** (art. 14) fait en outre l'objet d'une synthèse transmise annuellement au préfet et au DG ARS.

L'évaluation finale (art. 15) est transmise au préfet et au DG ARS au plus tard six mois avant la fin de l'autorisation ; le préfet la transmet à la DGS avec son avis sur l'opportunité de généraliser le système.

2.9 LES EICH AU SEIN DES ICPE

Le **décret n°2025-239 du 14 mars 2025** relatif à l'utilisation d'EICH pour des usages domestiques au sein des ICPE :

- permet **l'utilisation d'EICH au sein des ICPE pour des usages domestiques** lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence sur la santé de l'usager ;

- modifie les articles relatifs à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour les mettre en cohérence avec les dispositions récentes inscrites dans le code de la santé publique via le décret du 12 juillet 2024. Le texte reprend les dispositions **interdisant l'usage d'eaux usées traitées dans certains lieux**, notamment dans les établissements recevant du public sensible.

L'arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'EICH pour des usages domestiques au sein des ICPE définit des **critères de qualité et des conditions techniques à respecter, uniquement lorsqu'ils sont réalisés au sein des ICPE** (blanchisserie, par exemple). Les tableaux en annexe de l'arrêté diffèrent légèrement des tableaux ci-dessus, au regard de l'expertise du secteur industriel. A noter : lorsqu'une **ICPE est située au sein d'un établissement** recevant du public sensible et que le public est susceptible d'être exposé, les **dispositions du décret du 12 juillet 2024 s'appliquent.**

3 ACCÈS À L'EAU POTABLE

3.1 ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le **Décret du 27 mai 2025** relatif à la **protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur** a modifié et ajouté plusieurs articles au Code du travail (CT) applicables aux établissements.

L'article R4225-2 CT prévoit désormais que **l'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir**. L'eau doit être propre et salubre (voir 1.1).
Le décret complète aussi **l'article R4323-97 CT** en ajoutant aux conditions **d'usage des équipements de protection individuelle** la prise en compte des **conditions atmosphériques** par l'employeur.

Il ajoute enfin un nouveau chapitre relatif à la **prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense** (**articles R4463-1 à 8 CT**) :

- **Évaluation des risques** liés à l'exposition des travailleurs (intérieur ou extérieur).
- Mise en œuvre de **mesures ou d'actions de prévention éventuelles : adaptation** des procédés, agencement des postes de travail, modification de l'organisation (horaires, durée, périodes de repos), adaptation des équipements de travail ou de protection individuelle ; information et formation ; **augmentation de l'eau potable fraîche** mise à disposition...
- **Adaptation des mesures à l'âge et à l'état de santé** du travailleur, en lien avec le service de santé au travail.
- Définition des **modalités de signalement de toute apparition** d'indice physiologique préoccupant, malaise, détresse, y compris pour les travailleurs isolés ou éloignés.

3.2 FONTAINES

Depuis le 1er janvier 2022 : les établissements recevant du public (ERP) sont tenus d'être équipés d'au moins une **fontaine d'eau potable accessible au public** (si installation dans des conditions raisonnables) pour 300 personnes accueillies (**article D541-340 CE**[11]), hors personnel (**article R143-2** du Code de la construction et de l'habitation).

3.3 DISTRIBUTION DE BOUTEILLES D'EAU

L'article L541-15-10 CE prévoit que **depuis le 1er janvier 2021** : **les bouteilles d'eau en plastique distribuées gratuitement sont interdites** (10ème alinéa du 2° du III ; hors « établissements non desservis par un réseau d'eau potable », « en cas de restriction d'eau » ou si « impératif de santé publique »).

[11] Ce même article précise la notion de « fontaine d'eau potable » : **tout dispositif de distribution d'eau potable, raccordé à un réseau d'eau potable**, permettant le remplissage d'un récipient pour boisson.



BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS

Nous recommandons aux lecteurs d'être vigilants sur les dates de parution des documents consultables, certains pouvant ne pas être à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires.

- Guide ancien (2005) mais complet du ministère de la Santé sur **l'eau dans les établissements de santé** (principaux risques, démarche globale de gestion de la qualité, différentes catégories d'eau, traitements, installations de distribution, conception, maintenance…).

- Une page du ministère chargé de la santé présente **l'ensemble des données** : réglementations, définitions, obligations, contrôle et documents d'information (plaquettes, FAQ…).

- Ce guide d'application d'ASTEE (et les documents-types qu'il contient) détaille les **attendus et la méthodologie de l'analyse des risques relative aux installations intérieures de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.**

FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE

1 BIS RUE CABANIS – 75993 PARIS CEDEX 14
T. + 33 (0)1 44 06 84 44 – FHF@FHF.FR
WWW.FHF.FR